

ministère de l'Équipement,
des Transports et du Logement



Plan de Prévention des Risques

"Inondation, crues torrentielles, ruissellement
sur versant et chutes de blocs rocheux."

Commune de St-Germain-les-Paroisses

Prescrit le : 29 janvier 2002

mis à l'enquête publique
du : 25 février 2002
au : 14 mars 2002

Approuvé le : **4 JUIN 2002**

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **4 JUIN 2002**

Par délégation du Préfet
Le Chef du SID-PC

Règlement



Marina CLEMENT
Marina CLEMENT

Service Ingénierie Environnement
Cellule Environnement et Paysage
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse
téléphone 04 74 45 63 19

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	2
1. Règlement applicable en zone Rouge (R)	3
1.1. Occupations et utilisations du sol interdites.....	3
1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées.....	3
1.3. Mesures particulières.....	4
2. Règlement applicable en zone Bleue (B)	5
2.1. Règlement de type Bi ₁ (aléa moyen d'inondation).....	5
2.2. Règlement de type Bi ₂ (aléa faible d'inondation)	7
2.3. Règlement de type Bm (aléa faible de zone marécageuse)	9
2.4. Règlement de type Bv ₁ (aléa moyen de ruissellement de versant et de ravinement).....	10
2.5. Règlement de type Bv ₂ (aléa faible de ruissellement de versant et de ravinement).....	12
2.6. Règlement de type Bt (aléa moyen de crue torrentielle).....	13
2.7. Règlement de type Bp (aléa faible de chutes de blocs).....	15
3. Règlement applicable à l'ensemble des zones rouges, bleues et blanches du P.P.R.	17
TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	18
1. Information des citoyens	18
2. Protection du couvert forestier	18
3. Entretien des cours d'eau	19
4. Mesures particulières.....	20

TITRE I : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les mesures de prévention physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- **des mesures générales d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un projet global (lotissements, ZAC,...), et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaire ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y subsister pour faire face aux travaux d'urgence ;
- **des mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

1. Règlement applicable en zone Rouge (R)

Les zones rouges sont notées "R" sur la carte, suivies d'un indice en minuscule en fonction de la nature du risque :

- **i** : inondation des cours d'eau ;
- **m** : zone marécageuse ;
- **v** : ruissellement de versant et ravinement ;
- **t** : crue torrentielle ;
- **p** : chutes de blocs.

Il s'agit de l'ensemble des zones fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (**aléa fort**).

Il s'agit également de secteurs moins fortement exposés (**aléa moyen ou faible**) **actuellement non urbanisés** et ne faisant l'objet, au moment de la réalisation du P.P.R., d'aucun projet d'urbanisation à plus ou moins long terme.

Dans les secteurs exposés à un aléa faible d'inondation des cours d'eau, le classement en zone rouge est justifié principalement par le souci de préserver en l'état le champ d'expansion des crues, essentiel pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité entre les communes amont-aval et la protection des milieux.

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveaux, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes :

1. Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination.
2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures... ;
3. Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;

4. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
6. L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sous réserve d'une étude préalable du danger) ;
7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels, et que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée (sauf s'il s'agit d'une zone Rp);
8. Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et sous la responsabilité du maître d'ouvrage :
 - Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière, piscicole ou artisanale (entrepôts).
9. Tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - Pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques ;
 - Réservoirs d'eau, etc...

1.3. Mesures particulières

Les clauses ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des zones rouges, à l'exception des zones rouges liées aux chutes de blocs (Rp).

Les constructions ou aménagements admis en zone rouge devront être conçus de façon à perturber le moins possible les écoulements (grand axe orienté parallèlement au sens d'écoulement des eaux).

Lors des travaux d'entretien et de gestion courants prévus au § 1.2, on veillera à ne pas utiliser de matériaux sensibles à l'eau. De même, les équipements vulnérables à l'eau (coffret d'alimentation électrique,...) devront être dans la mesure du possible installés hors d'eau.

2. Règlement applicable en zone Bleue (B)

2.1. Règlement de type Bi₁ (aléa moyen d'inondation)

L'aménagement du bâti existant est possible, sans augmentation de volume ni changement de destination (à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité). Par ailleurs, **les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.**

2.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dépôts de matières et de remblais ;
2. Dépôts et stockage en quantités importantes de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
3. Cuves de gaz non ancrées autres que celles existant antérieurement au P.P.R. ;
4. Création de sous-sols.

2.1.2. Bâti existant

Les aménagements du bâti existant sont autorisés, avec les restrictions formulées précédemment (cf. § 2.1), **sous réserve (prescriptions)** d'une adaptation de la construction à la nature du risque par l'adoption des mesures suivantes :

- Les hauteurs de planchers habitables devront être portées à au moins 0,80 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel **OU** aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées en dessous d'une hauteur de 0,80 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une hauteur supérieure à 0,80 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.

2.1.3. Bâti futur

Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

2.1.4. Recommandations individuelles

- Une étude hydraulique spécifique pourra être réalisée, précisant la nature du risque d'inondation et définissant les mesures de protection (intégrées ou non au bâti) dont la mise en œuvre améliorerait la sécurité du bâti existant et des projets d'aménagement ;
- Les sous-sols, ainsi que les accès et les ouvertures existants au moment de la réalisation du PPR et situés en dessous d'une hauteur de 0,80 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel, seront équipés de dispositifs de fermeture étanches et résistants ;
- Les coffrets d'alimentation électrique, les chaudières individuelles et collectives, et tout autre équipement sensible à l'eau seront positionnés à une hauteur supérieure à 0,80 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Les cuves existantes, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.1.5. Recommandations collectives

- Une étude hydraulique globale du cours d'eau pourra être réalisée, précisant la nature du risque d'inondation et les aménagements permettant d'y remédier (ou de limiter ce risque).

2.2. Règlement de type Bi₂ (aléa faible d'inondation)

Le développement de l'urbanisation, sous forme de constructions nouvelles, ou d'aménagements et d'extensions du bâti existant, est autorisé. **Les mesures constructives ci-dessous ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.**

2.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dépôts de matières et de remblais ;
2. Dépôts et stockage en quantités importantes de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
3. Cuves de gaz non ancrées autres que celles existant antérieurement au P.P.R. ;
4. Création de sous-sols.

2.2.2. Bâti existant

Les aménagements et extensions du bâti existant sont autorisés, **sous réserve (prescriptions)** d'une adaptation de la construction à la nature du risque par l'adoption des mesures suivantes :

- Les hauteurs de planchers habitables devront être portées à au moins 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel **OU** aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées en dessous d'une hauteur de 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Les accès et les ouvertures principales seront déplacées sur les façades non directement exposées ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.
- Les cuves, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.2.3. Bâti futur

Les constructions nouvelles sont autorisées, **sous réserve (prescriptions)** d'une adaptation de la construction à la nature du risque par l'adoption des mesures suivantes :

- Les constructions seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- Les accès et les ouvertures principales seront déplacées sur les façades non directement exposées ;
- Les hauteurs de planchers habitables devront être portées à au moins 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les cuves, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.2.4. Recommandations individuelles

- Une étude hydraulique spécifique pourra être réalisée, précisant la nature du risque d'inondation et définissant les mesures de protection (intégrées ou non au bâti) dont la mise en œuvre améliorerait la sécurité du bâti existant et des projets d'aménagement ;
- Les sous-sols, ainsi que les accès et les ouvertures existants au moment de la réalisation du PPR et situés en dessous d'une hauteur de 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel, seront équipés de dispositifs de fermeture étanches et résistants ;
- Les coffrets d'alimentation électrique, les chaudières individuelles et collectives, et tout autre équipement sensible à l'eau seront positionnés à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Les cuves existantes, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.2.5. Recommandations collectives

- Une étude hydraulique globale du cours d'eau pourra être réalisée, précisant la nature du risque d'inondation et les aménagements permettant d'y remédier (ou de limiter ce risque).

2.3. Règlement de type Bm (aléa faible de zone marécageuse)

Sur le périmètre du PPR de **Saint-Germain-les-Paroisses**, les zones concernées par ce règlement sont également concernées par des règlements se rapportant aux inondations (Bi₁, Bi₂). Les prescriptions et recommandations se rapportant à ces différents règlements se complètent.

Le développement de l'urbanisation, sous forme de constructions nouvelles, ou d'aménagements et d'extensions du bâti existant, est autorisé. **Les mesures constructives ci-dessous ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.**

2.3.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dépôts de matières et de remblais ;
2. Dépôts et stockage en quantités importantes de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
3. Création de sous-sols non étanchés.

2.3.2. Bâti existant

Les aménagements ou extensions du bâti existant sont autorisés sous réserve de la prise en compte du risque dans la conception du projet, de façon à éviter les tassements différentiels.

2.3.3. Bâti futur

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la prise en compte du risque dans la conception du projet, de façon à éviter les tassements différentiels.

2.3.4. Recommandations

Une étude spécifique, permettant de déterminer la nécessité de consolider le terrain d'assise de la construction, et de définir d'éventuelles dispositions architecturales en fonction de la portance du sol, pourra être réalisée de façon à adapter les constructions nouvelles ou les projets d'aménagement à la nature du phénomène.

2.4. Règlement de type Bv₁ (aléa moyen de ruissellement de versant et de ravinement)

Le développement de l'urbanisation, sous forme de constructions nouvelles, ou d'aménagements et d'extensions du bâti existant, est autorisé sous conditions. **Les mesures constructives ci-dessous ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.**

2.4.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dépôts de matières et de remblais ;
2. Dépôts et stockage en quantités importantes de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
3. Cuves de gaz non ancrées autres que celles existant antérieurement au P.P.R. ;
4. Création de sous-sols.

2.4.2. Bâti existant

- Les aménagements et extensions du bâti existant sont autorisés, **sous réserve (prescriptions)** d'une adaptation de la construction à la nature du risque par l'adoption des mesures suivantes :
- Les hauteurs de planchers habitables devront être portées à au moins 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel **OU** aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées en dessous d'une hauteur de 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Les accès et les ouvertures principales seront déplacés sur les façades non directement exposées ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.
- Les cuves, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.4.3. Bâti futur

Les constructions nouvelles sont autorisées, **sous réserve (prescriptions)** d'une adaptation de la construction à la nature du risque par l'adoption des mesures suivantes :

- Les constructions seront orientées de façon à présenter ses plus petites dimensions à la direction d'écoulement des eaux ;
- Les accès et les ouvertures principales seront déplacées sur les façades non directement exposées ;
- Les hauteurs de planchers habitables devront être portées à au moins 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les cuves, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.4.4. Recommandations individuelles

- Les sous-sols, ainsi que les accès et les ouvertures existants au moment de la réalisation du PPR et situés en dessous d'une hauteur de 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel, seront équipés de dispositifs de fermeture étanches et résistants ;
- Les coffrets d'alimentation électrique, les chaudières individuelles et collectives, et tout autre équipement sensible à l'eau seront positionnés à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Remodelage du terrain et implantation de la construction en conséquence ;
- Les cuves existantes, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.5. Règlement de type Bv₂ (aléa faible de ruissellement de versant et de ravinement)

Le développement de l'urbanisation, sous forme de constructions nouvelles, ou d'aménagements et d'extensions du bâti existant, est autorisé. **Les mesures constructives ci-dessous ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.**

2.5.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dépôts de matières et de remblais ;
2. Dépôts et stockage en quantités importantes de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
3. Cuves de gaz non ancrées autres que celles existant antérieurement au P.P.R. ;
4. Création de sous-sols.

2.5.2. Bâti existant

Les aménagements ou extensions du bâti existant sont autorisés sous réserve de la prise en compte, dans la conception du projet, du risque de ruissellement de versant et de ravinement.

2.5.3. Bâti futur

Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la prise en compte, dans la conception du projet, du risque de ruissellement de versant et de ravinement.

2.5.4. Recommandations

Les constructions ou aménagements pourront être adaptés à la nature du phénomène par l'adoption des mesures suivantes :

- Façades exposées à l'écoulement aveugles sur une hauteur de 0,40 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Hauteur de planchers habitables portée à 0,40 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Accès reportés sur les façades non exposées, éventuellement protégés par un ouvrage déflecteur ;
- Remodelage du terrain et implantation de la construction en conséquence ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique et des chaudières individuelles ou Collectives au-dessus d'une hauteur de 0,40 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.

2.6. Règlement de type Bt (aléa moyen de crue torrentielle)

L'aménagement du bâti existant est possible, sans augmentation de volume ni changement de destination (à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité). Par ailleurs, **les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.**

2.6.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. Dépôts de matières et de remblais ;
2. Dépôts et stockage en quantités importantes de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
3. Cuves de gaz non ancrées autres que celles existant antérieurement au P.P.R. ;
4. Création de sous-sols.

2.6.1. Bâti existant

Les aménagements du bâti existant sont autorisés, avec les restrictions formulées précédemment (cf. § 3.8), **sous réserve (prescriptions)** d'une adaptation de la construction à la nature du risque par l'adoption des mesures suivantes :

- Les hauteurs de planchers habitables devront être portées à au moins 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel **OU** aménagement de dispositifs de fermeture étanches et résistants pour l'ensemble des ouvertures situées en dessous d'une hauteur de 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Les façades exposées (amont et latérales) à l'écoulement aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Renforcement des structures du bâtiment (notamment les liaisons fondations / corps du bâtiment) ou mise en place d'ouvrages déflecteurs ;
- Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.

2.6.3. Bâti futur

Aucune construction nouvelle n'est autorisée.

2.6.4. Recommandations individuelles

- Une étude hydraulique spécifique pourra être réalisée, précisant la nature du risque de débordements torrentiels et définissant les mesures de protection (intégrées ou non au bâti) dont la mise en œuvre améliorerait la sécurité du bâti existant et des projets d'aménagement ;
- Les sous-sols, ainsi que les accès et les ouvertures existants au moment de la réalisation du PPR et situés en dessous d'une hauteur de 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel (1 m pour ceux situés sur les façades amont et latérales), seront équipés de dispositifs de fermeture étanches et résistants ;
- Les coffrets d'alimentation électrique, les chaudières individuelles et collectives, et tout autre équipement sensible à l'eau seront positionnés à une hauteur supérieure à 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel ;
- Les cuves existantes, enterrées ou externes, seront étanchées et ancrées de façon à résister à la submersion et à l'écoulement.

2.6.5. Recommandations collectives

- Une étude hydraulique globale du cours d'eau pourra être réalisée, précisant la nature du risque de débordements torrentiels et les aménagements permettant d'y remédier (ou de limiter ce risque).

2.7. Règlement de type Bp (aléa faible de chutes de blocs)

Le développement de l'urbanisation, sous forme de constructions nouvelles, ou d'aménagements et d'extensions du bâti existant, est autorisé sous conditions. **Les mesures constructives ci-dessous ne s'appliquent pas aux abris légers annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.**

2.7.1. Occupations et utilisations du sol interdites

1. L'implantation de terrain de camping ou de caravanage ;
2. Les établissements scolaires ;
3. Les stockages de matières dangereuses (acides divers, détergents divers, pétroles et dérivés, acétone et produits dérivés, ammoniacque et produits dérivés, produits cellulosiques, produits pharmaceutiques,...) et cuves de gaz, autres que ceux existant antérieurement au P.P.R.

2.7.2. Bâti existant

Le bâti existant pourra faire l'objet d'aménagements, **sous réserve (prescriptions)** d'une adaptation de la construction à la nature du risque permettant de garantir la sécurité du projet contre l'impact des blocs, notamment par :

- Le renforcement ou la protection des façades exposées ;
et / ou
- La réalisation des accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ;
et / ou
- La réalisation de façades exposées aveugles sur 3 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel après terrassement.

Le bâti existant pourra faire l'objet d'extensions, **sous réserve (prescriptions)** de la réalisation d'une étude spécifique du risque de chutes de blocs définissant les protections individuelles (intégrées ou non au bâti), dont la mise en œuvre garantira la sécurité du projet.

2.7.3. Bâti futur

Les constructions nouvelles sont autorisées, **sous réserve (prescriptions)** de la réalisation d'une étude spécifique du risque de chutes de blocs définissant les protections individuelles (intégrées ou non au bâti), dont la mise en œuvre garantira la sécurité du projet.

2.7.4. Recommandations individuelles

Une étude trajectographique, prenant en compte l'intensité et la fréquence du phénomène, pourra être réalisée de façon à définir les mesures de protection (intégrées ou non au bâti) garantissant la sécurité du bâti existant et des projets d'aménagements.

2.7.5. Recommandations collectives

Une étude spécifique du risque de chutes de blocs depuis les affleurements présents à l'Est du chef-lieu de **Saint-Germain-les-Paroisses**, pourra être réalisée (en complément de la mesure recommandée Titre II §4). Cette étude précisera la nécessité de la mise en œuvre d'un dispositif de protection ou de tout autre mesure visant à réduire l'aléa.

3. Règlement applicable à l'ensemble des zones rouges, bleues et blanches du P.P.R.

La totalité du territoire communal de **Saint-Germain-les-Paroisses** est classée en zone **Ib** (zone de faible sismicité), telle que définie par le décret n°91-461 du 04 Mai 1991.

La réglementation parasismique (PS 92) inhérente à ce classement s'applique par conséquent, sur l'ensemble de la zone comprise dans le périmètre du P.P.R., aux constructions nouvelles, tant du point de vue de leur conception architecturale que de leur réalisation.

Les constructions sont régies par :

- la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 (art. 41), qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique ;
- le décret n°91-461 du 14 Mai 1991, qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A,B,C,D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997, qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal », en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 Mai 1991 ;
- l'arrêté du 10 Mai 1993, qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (centrales nucléaires, barrages, certaines installations classées,...).

TITRE II : MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1 alinéa 3 de la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée.

1. Information des citoyens

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porter à connaissance » des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal. De ce fait, des mesures d'information, en direction des particuliers et des professionnels, sur les risques naturels concernant le périmètre d'application du P.P.R., ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol, sont fortement souhaitables.

Il revient ainsi à la charge de la commune, par le biais de toutes actions qu'elle jugera adéquate, d'entretenir la mémoire du risque et des événements passés.

2. Protection du couvert forestier

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Forestier et du code de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés, qui jouent un rôle important notamment vis-à-vis du phénomène de chutes de blocs (menaçant notamment la partie Est du bourg de **Saint-Germain-les-Paroisses**) :

- **Code Forestier** - Conservation et police des bois et forêts en général.

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, Livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain.

- **Code de l'Urbanisme** - Espaces boisés.

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan Local d'Urbanisme. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration et peut être proscrit. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur des versants soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

Concernant en particulier le versant dominant à l'Est le bourg et tous les autres secteurs exposés de la commune situés en amont de zones potentiellement urbanisables du périmètre d'application du P.P.R., une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

3. Entretien des cours d'eau

Les dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau concourent activement à une action préventive contre les inondations.

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de **Saint-Germain-les-Paroisses** appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires-riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en des travaux de curage comprenant en particulier :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau ;
- la remise en état des berges ;
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions ;
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le Préfet du département de l'AIN est chargé d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage du cours d'eau. Ces dispositions ont été reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Elles rappellent notamment au maire ses obligations afférentes aux cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire communal.

Plus particulièrement, il est demandé à la commune :

- De veiller à la régularité des travaux d'entretien réalisés sur le ruisseau l'Agnin dans la partie inférieure de son cours intéressant le périmètre d'étude (dans le cadre d'une association foncière regroupant les propriétaires-riverains des communes de Saint-Germain-les-Paroisses et de Colomieu) ;
- De contribuer à ce que ces travaux d'entretien soient étendus sur la totalité du cours de l'Agnin intéressant le périmètre d'application du P.P.R., ainsi qu'aux autres cours d'eau.

La surveillance assurée par la commune sur les travaux d'entretien réalisés sur l'Agnin, devra en outre être étendue au contrôle du bon état et de l'entretien des seuils existants sur le ruisseau à l'aval du pont sur la RD 69 b.

4. Mesures particulières

La réalisation, dans les meilleurs délais, d'un aménagement des conditions d'écoulement des eaux collectées par la combe descendant de Sillieu et traversant le hameau de Meyrieux (cf. Note de présentation) est vivement souhaitable, au regard du risque actuel de débordements torrentiels en direction de certaines constructions. Ces aménagements devront nécessairement être définis par une étude hydraulique préalable.

Un aménagement du fossé de drainage des eaux de ruissellement de versant au Sud du hameau de Meyrieux, est souhaitable.

La mise en place d'un programme de surveillance visuelle des affleurements présents à l'Est du bourg est recommandée. L'objectif de cette surveillance est d'apprécier l'évolution de la masse rocheuse et la potentialité de mise en mouvement d'éléments instables. Il reviendra au service chargé de ce programme de déterminer la périodicité des observations qui devront être réalisées, et éventuellement de l'adapter par la mise en œuvre de techniques complémentaires (instrumentation, observations en technique alpine, ...).

